

GE_GERICHTE ACJC/1659/2016 vom 4. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1659_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1659/2016 du 4 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1659/2016 del 4 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les litiges portant exclusivement sur le montant de contributions d'entretien sont de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). Le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée vu la présence d'enfants mineurs (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 2

L'appelant conteste les montants des contributions en faveur des enfants fixés par le premier juge. Il offre de verser 400 fr. par mois et par enfant jusqu'à 10 ans

- 7/13 -

C/6548/2015 révolus, 500 fr. jusqu'à 15 ans révolus, puis 600 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies. Il estime que les charges des enfants ont été surévaluées, alors que les siennes ont été sous-évaluées. Il reproche, enfin, au premier juge de ne pas avoir tenu compte de sa large prise en charge des enfants. L'intimée considère, pour sa part, que l'appel ne portant que sur la question de l'entretien des enfants, les relations personnelles ratifiées par le premier juge dépassent le cadre des conclusions d'appel et ne peuvent plus, à ce stade, être prises en considération dans la fixation des contributions d'entretien litigieuses, seule étant déterminante la situation financière des parties.

E. 2.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées).

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital.

- 8/13 -

C/6548/2015 Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants créditeurs d'un père ou d'une mère, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, in SJ 2011 I 221).

E. 2.2

Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance-maladie et des impôts. Cependant, lorsque les ressources disponibles ne permettent pas de couvrir les besoins essentiels de la famille, il doit être fait abstraction de la charge fiscale du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). En principe, on ne prend en considération dans le minimum vital du droit des poursuites que les primes d'assurance obligatoires, c'est-à-dire celles dues en vertu d'un devoir légal ou d'un contrat de travail. Ainsi, seules les primes dues en vertu de la LAMal peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital, à l'exclusion des primes de l'assurance-maladie complémentaire régie par la LCA (ATF 134 III 323 consid. 3 et 129 III 242 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.3). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à ses frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20%

du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants; évaluer la part de quatre enfants à 40% du loyer a été jugé un peu juste, mais pas arbitraire (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, n. 140 p. 102). La Cour a tenu compte d'une participation de 40% pour trois enfants dans de récentes décisions (ACJC/895/2016 du 24 juin 2016 et ACJC/459/2016 du 8 avril 2016). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital strict du débirentier doit par ailleurs être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1), de sorte qu'un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédirentier (ATF 135 III 66 consid. 2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

- 9/13 -

C/6548/2015

E. 2.3

En l'espèce, les parties ne contestent pas l'application de la méthode du minimum vital pour la détermination de l'entretien dû aux enfants par le père. Il ne sera pas tenu compte d'un minimum vital élargi compte tenu de leurs ressources.

E. 2.4

L'appelant perçoit un salaire mensuel net de 5'533 fr. 50.

Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'intégralité du loyer de 2'000 fr. dont il s'acquitte pour un appartement de 4 pièces à _____ sera comptabilisée, compte tenu du fait que le marché du logement à Genève est actuellement saturé, qu'en particulier, ce montant n'apparaît pas excessif par rapport au loyer moyen des logements à loyer libre loués à de nouveaux locataires chiffré à 1'872 fr. selon l'annuaire statistique du canton de Genève (novembre 2015, p. 112), que l'appelant pourrait rencontrer des difficultés à trouver un nouveau logement, alors qu'il est important que les domiciles des parties se trouvent à proximité vu les modalités des relations personnelles exercées, que son explication selon laquelle sa mère est cotitulaire du bail de son appartement en tant que "garante" sans y habiter est convaincante, que l'intéressé - qui habite seul dans un appartement de

E. 2.5

L'intimée perçoit, pour sa part, un salaire mensuel net de 3'978 fr. 50. En ce qui concerne ses charges, une participation des enfants à son loyer à hauteur de 40% n'apparaît pas excessive au regard de la jurisprudence précitée. En revanche, ses cotisations à un 3ème pilier - qui constituent de l'épargne - ne peuvent être retenues (CHAIX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90 et 91).

- 10/13 -

C/6548/2015 Ses charges incompressibles comprennent, donc, les montants retenus par le premier juge (2'464 fr. 70 par mois jusqu'à la fin du mois de mars 2016, puis 2'623 fr. 70; cf. supra EN FAIT let. E.b), auxquels il convient d'ajouter les impôts (environ 50 fr., estimés sur la base de 52'000 fr. de salaire annuel brut, auxquels s'ajoutent 1'200 fr. par mois de contributions d'entretien globales et 1'000 fr. par mois d'allocations familiales), totalisant 2'514 fr. 70 fr. par mois, respectivement 2'673 fr. 70. L'intimée dispose, ainsi, d'un montant

d'environ 1'464 fr., respectivement de 1'305 fr. dès avril 2016.

E. 2.6

S'agissant des enfants, leurs charges incompressibles mensuelles s'élèvent respectivement à : - 524 fr. par mois pour C_____, respectivement 559 fr. dès avril 2016, comprenant la participation au loyer de sa mère (171 fr. 80 par mois jusqu'à la fin du mois de mars 2016, puis 207 fr. 10, soit 1/3 de 40% du loyer de leur mère), les frais de transport (45 fr.), les frais pour des cours de danse (52 fr. 40) et des cours de judo (34 fr. 15), les frais de repas pour le midi et de parascolaire en (120 fr.) et le montant de base (400 fr.), dont il convient de déduire les allocations familiales (300 fr.; art. 8 LAF; arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3), - 471 fr. par mois pour D_____, respectivement 507 fr., comprenant la participation au loyer (171 fr. 80, puis 207 fr. 10), les frais pour les cours de judo (34 fr. 15), les frais de repas et de parascolaire en (120 fr.), les frais de transport (45 fr.) et le montant de base (400 fr.), dont il convient de déduire les allocations familiales (300 fr.), et - 660 fr. par mois pour E_____, respectivement 695 fr., comprenant la participation au loyer (171 fr. 80, puis 207 fr. 10), les frais de garde en (487 fr. 50) et le montant de base (400 fr.), dont il convient de déduire les allocations familiales (400 fr. pour le 3ème enfant).

E. 2.7

Compte tenu de la situation financière des parties, en particulier de leurs soldes disponibles respectifs, le montant de 400 fr. que l'appelant offre de verser à titre de contribution à l'entretien de chacun des enfants apparaît suffisant. En effet, si les besoins concrets de E_____ sont actuellement supérieurs à ceux de ses frère et sœur, on ne saurait entamer de manière plus importante le solde disponible du père (1'461 fr. - 1'200 fr. = 261 fr.), dans la mesure où il convient de tenir compte des coûts nécessairement engendrés par l'exercice de son droit de visite étendu, où la différence de besoins de E_____ sera amenée à disparaître dès la rentrée de celle-ci à l'école en septembre 2018 et où le solde restant à l'appelant sera également absorbé à terme par l'augmentation des contributions d'entretien telle que fixée ci-dessous.

- 11/13 -

C/6548/2015 La nécessité d'augmenter par palier les contributions en fonction de l'âge des enfants n'est pas contestée par les parties. Au vu de ce qui précède, le montant initial de 400 fr. sera porté à 500 fr. dès l'âge de 10 ans - date à laquelle le montant de base OP augmente -, puis à 600 fr. dès l'âge de 16 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies. Les parties ne contestent pas non plus le dies a quo du versement des contributions fixé par le Tribunal au 1er mai 2014 et qui sera, par conséquent, confirmé. Au regard du montant global de 1'200 fr. dont s'est acquitté l'appelant à titre de contributions à l'entretien des enfants depuis la séparation des parties à ce jour, aucun arriéré de contributions n'est dû.

Partant, les ch. 6 à 8 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et l'appelant condamné dans le sens de ce qui précède. 3. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 3.1. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 3.2. Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à l'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera, en conséquence, condamnée à verser la somme de 625 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/6548/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 juin 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/6351/2016 rendu le 17 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6548/2015-10. Au fond : Annule les chiffres 6 à 8 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales ou d'études non comprises, à compter du prononcé du présent arrêt, une contribution à l'entretien des enfants C_____, née le 8 janvier 2008, D_____, né le 6 mai 2010, et E_____, née le 30 avril 2014, d'un montant de 400 fr. jusqu'à 10 ans, de 500 fr. dès 10 ans et jusqu'à 16 ans, puis de 600 fr. de 16 ans jusqu'à leur majorité, voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Confirme ce jugement pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à l'250 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 625 fr. à la charge de A_____ et 625 fr. à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser la somme de 625 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de paiement de sa part des frais judiciaires. Laisse provisoirement les frais de A_____ à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 13/13 -

C/6548/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 4

pièces - ne peut prétendre à une allocation au logement et que cet appartement lui permet d'accueillir les trois enfants dans de bonnes conditions. Seront également comptabilisés les impôts au regard de la situation financière des parties qui permet la couverture de leurs besoins essentiels et de ceux de leurs enfants.

Les charges incompressibles de l'appelant s'élèvent, dès lors, à 4'072 fr. 85 par mois, comprenant le loyer (2'000 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (381 fr. 60, à l'exclusion de la prime LCA conformément la jurisprudence qui précède), les frais de transports publics (31 fr. 25), les impôts (environ 460 fr., selon l'estimation faite au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale genevoise sur la base de 71'400 fr. de salaire annuel brut, sous déduction des charges sociales, des primes d'assurance-maladie et de 1'200 fr. par mois de contribution globale) et le montant de base selon les normes OP (1'200 fr.). L'appelant dispose, ainsi, d'un montant d'environ 1'461 fr. par mois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.